



## Modification de la durée de l'entente particulière relative au dossier de santé du Québec et au Programme québécois d'adoption de dossiers médicaux électroniques

Le ministère de la Santé et des Services sociaux et votre fédération ont convenu de **mettre fin, au 31 août 2016**, à l'Entente particulière relative à la participation des médecins omnipraticiens au dossier de santé du Québec et au Programme québécois d'adoption de dossiers médicaux électroniques (n° 48).

Des dispositions transitoires sont prévues quant aux remboursements applicables au médecin qui participe à ces programmes, comme stipulé aux paragraphes 4.5, 4.6 et à l'article 5.0 de l'EP – DSQ – DMÉ (n° 48).

Ainsi, un médecin qui, au 31 août 2016, n'a pas atteint le maximum des remboursements prévus à la présente entente particulière dans le cadre du premier cycle de quatre ans à partir de sa date d'acceptation peut continuer à se prévaloir des divers remboursements, et ce, jusqu'à l'arrivée de la première des éventualités suivantes :

- l'atteinte de leur cycle de quatre ans soit au plus tard le 30 août 2020;  
ou
- jusqu'à concurrence de l'atteinte du remboursement maximal prévu, pour chaque catégorie de remboursement, dans le cadre du premier cycle de quatre ans.

Par conséquent, des modifications à l'article 8.00 de l'EP – DSQ – DMÉ (n° 48) concernant la mise en vigueur et la durée seront introduites dans un prochain amendement. La Régie vous informera, s'il y a lieu, de tout changement à ces dispositions.

Les parties négociantes ont informé la Régie qu'elles discutent des modalités de reconduction possible de certaines mesures de l'entente particulière actuelle ainsi que de nouvelles modalités. Ces discussions ne sont pas encore terminées.

**Votre facturation à l'acte A CHANGÉ!**

Vous avez jusqu'au 31 décembre 2016 pour prendre le virage.

Pour plus d'information, rendez-vous au

[www.ramq.gouv.qc.ca/facturation-simplifiee](http://www.ramq.gouv.qc.ca/facturation-simplifiee)

Une nouvelle approche pour une  
**FACTURATION À L'ACTE SIMPLIFIÉE**